

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023/24

### 1/ Horaires de l'école

- **Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h - 11h30 et 13h - 15h30.**
- **Activités Pédagogiques Complémentaires : mardi de 15h30 à 16h30.**
- Les élèves et enseignants de l'école sont astreints au strict respect de ces horaires.
- **Le portail de l'école sera fermé à clé 5 minutes après la sonnerie du matin et de l'après-midi.**

### 2/ Surveillance et responsabilités

#### 2.1) des enseignants :

L'accueil des enfants a lieu de 7h50 à 8h et de 12h50 à 13h, tout enfant arrivé à l'école avant 7h50 (matin) et avant 12h50 (après-midi) **reste** exclusivement **sous la responsabilité de ses parents**. Des enseignants de service sont chargés, selon un planning défini, de la surveillance entre l'accueil et l'entrée en classe ainsi que de la surveillance de toutes les récréations. Les élémentaires de l'école seront raccompagnés aux portes de l'école à partir de 15h30, alors que les enfants de la maternelle le seront à 15h25 pour éviter toutes bousculades avec leurs aînés. Les parents récupérant eux-mêmes leurs enfants le font donc soit à 15h25 (pour la maternelle), soit à 15h30 (pour l'élémentaire).

#### 2.2) du personnel communal :

La surveillance de l'interclasse est assurée par le personnel communal. A partir du premier portail (vert coulissant), l'accompagnatrice de bus est responsable des élèves jusqu'à 7h50 et doit accompagner son groupe jusqu'à hauteur du deuxième (petit portail vert et en bois) en s'assurant qu'un enseignant prenne le relais. Dans tous les cas, **sauf pluie**, les élèves ne peuvent être dans l'enceinte de l'école avant 7h50 (sauf les enfants inscrits au périscolaire).

#### 2.3) Règles générales :

**Aucun élève** ne doit quitter le hall d'attente (face au bureau de direction) avant la sonnerie de 7h50 pour se diriger vers les classes.

La remise des enfants de maternelle doit se faire aux parents ou à toute personne (majeure de préférence) désignée par eux. Le cas des élèves de maternelle non récupérés à 15h30 pourra être examiné par une équipe éducative qui pourra prononcer une exclusion temporaire puis définitive en cas de récidive. Tout élève de l'école non récupéré se verra confié à la protection de la gendarmerie nationale.

Les rencontres parents / professeurs se feront exclusivement sur rendez-vous en dehors du temps scolaire. La directrice recevra (sur rendez-vous également) le vendredi, jour de décharge.

**Pour rappel, les parents (de maternelle ou d'élémentaire) ne peuvent en aucun cas pénétrer dans l'enceinte de l'école sur le temps scolaire.**

### 3/ Fréquentation scolaire

La scolarité est obligatoire pour tous les élèves.

1) Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître **par écrit** à la Directrice d'école les motifs de cette absence.

2) Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuse valable écrite, l'enseignant invite le responsable légal à faire connaître au plus vite le motif de cette absence, dans le cahier de liaison de l'élève.

3) Sans réponse de la part des personnes responsables et à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, un dialogue est engagé par le Directeur d'école pour permettre le retour de l'assiduité scolaire.

4) Les absences récurrentes, même justifiées, dont la fréquence perturbe la scolarité de l'élève font l'objet d'un suivi similaire.

5) À partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées (**consécutives ou non**) dans une période d'un mois, le Directeur ou la Directrice complète et transmet sans délai une fiche individuelle **de signalement** aux services académiques.

6) Tout retard sera consigné dans un registre signé par les parents. Au bout de 3 retards, l'enfant ne sera accueilli qu'à partir de la récréation (9h15 : maternelle et 9h30 : élémentaire).

#### **4/Concertation avec les familles et les enseignants**

Le Conseil d'École exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une classe à chaque fois qu'il le juge utile.

##### *4.1. – Intervention des parents*

Les parents ne doivent pas déranger le personnel enseignant pendant les heures de cours. Il convient de prendre rendez-vous avec le maître ou la maîtresse de l'enfant par l'intermédiaire du cahier de liaison ou du secrétariat.

L'école étant un milieu d'éducation, il convient de régler les problèmes et les petits différends auprès de l'enseignant (en dehors des heures de classe) ou du directeur ou d'un responsable de la Mairie pendant la pause méridienne. Les parents ne doivent pas pénétrer dans la cour pour régler eux-mêmes un conflit entre élèves. Le directeur reçoit tous les **vendredis** sur rendez-vous de préférence.

##### *4.2. – Accès aux locaux*

L'accès à l'établissement scolaire est réservé au personnel de cet établissement, aux élèves et à toute personne appelée à y collaborer à travers un projet écrit. L'accès de toute autre personne est soumis à l'autorisation du directeur.

##### *4.3. – Participation des personnes étrangères à l'enseignement*

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Le maître sache constamment où tous ses élèves se trouvent en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions ci-dessous.

##### *4.3.1. – Parents d'élèves*

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole (circulaire n° 76-260 du 20 août 1976).

Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative à titre exceptionnel.

**Les parents volontaires doivent signer une déclaration d'honorabilité.**

#### **5/ Sécurité**

Les objets dangereux, livres (sauf littérature pour enfants), magazines, multimédias ou jeux, qui n'ont aucun rapport avec l'école, ainsi que les G.S.M (**selon la loi du 3 août 2018**) et leurs accessoires (cordon, collier...) sont interdits. *Certains jeux seront néanmoins tolérés après autorisation de l'équipe pédagogique.* L'école n'est pas responsable de la perte des objets précieux, **des jeux tolérés**, des effets scolaires et des vêtements. ***Pour des raisons de sûreté, le port de bijoux est très fortement déconseillé.***

Les jeux de carte (Pokémon, ...) sont tolérés en élémentaire jusqu'au nombre de 10.

Les jeux doivent être **rangés dans une poche fermée dès l'entrée en classe.**

L'enseignant est autorisé à interdire l'utilisation des jeux si débordement.

Les outils pédagogiques de la classe sont interdits dans la cour (compas, équerre, règle, stylos, crayons, ciseaux, ...) sauf pour les ateliers de coloriage.

En ce qui concerne l'utilisation d'internet et de tout matériel informatique relevant du champ des TUIC, se référer à la charte internet.

## 6/ Hygiène

Les parents ont à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'épidémie de poux, car les soins ne relèvent pas des compétences de l'école.

## 7/ Santé

Dans le cadre d'une éducation à l'hygiène alimentaire, la collation du matin sera composée de fruits (frais, secs ou sous forme de compote) ou de légumes et il n'y pas de goûter l'après-midi. (Sauf APC mais en évitant les aliments et boissons trop gras, trop sucrés ou trop salés).

Les élèves ne sont pas autorisés à prendre des médicaments dans l'enceinte de l'école. En cas d'utilisation régulière et nécessaire d'un médicament, les parents doivent prendre contact avec la le Directeur ou la Directrice qui leur indiquera les démarches à effectuer afin que soit signé **un Projet d'Accueil Individualisé** permettant la conservation et l'administration par l'école du traitement.

## 8/ Vie scolaire

Les élèves doivent avoir une **tenue correcte**. Pas de vêtements trop courts ou trop serrés. (Les chaussures lumineuses sont interdites.) Prévoir des chaussures adaptées (**à sa taille, avec attaches, sans talons**) et solides pour vos enfants ainsi que des baskets pour les séances de sport. Pour des raisons pratiques, les fillettes pourront porter des **shorts ou collants sous leur robe / jupe pour les séances de sport**. De plus, conformément à l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

## 9/ Discipline et sanctions

Le maître ou la maîtresse de l'élève se réserve le droit de priver un élève d'une partie de la récréation en cas de problème de discipline. Les propos injurieux, **intimidants** ou actes délibérément violents répétés entraîneront la tenue d'une équipe éducative qui pourra aller jusqu'à conseiller à l'inspection un changement d'école des élèves incriminés.

**Au cours des récréations et pendant l'interclasse, les jeux doivent être modérés. Il est interdit de se battre, de se disputer, de jouer derrière les bâtiments, dans les toilettes et d'injurier quiconque.**

**Les enfants doivent se rendre aux toilettes pendant les récréations et ne pas s'y attarder (la sortie des enfants pendant les heures de classe pour aller aux toilettes, doit rester exceptionnelle).**

**Dans les toilettes garçon et fille, les regroupements sont interdits et le nombre d'élèves est limité à 4 maximum.**

L'enfant qui se blesse –même légèrement- doit immédiatement (ou un des camarades témoin de l'accident) prévenir le maître de service. Un tableau de service est affiché à l'intention des élèves leur indiquant les enseignants de service chaque jour.

Les jeux doivent cesser dès le signal du retour en classe et les élèves doivent se mettre en rang.

**Les manquements au règlement intérieur de l'école, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres élèves ou des maîtres et du personnel communal peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles par l'intermédiaire du cahier de liaison. Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont les comportements peuvent être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Il est également possible de donner des tâches réparatrices à un enfant au comportement inadapté (surveillance avec l'adulte, responsabilité de la propreté de la classe ou de la cour, rangement des jeux de la pause méridienne) pouvant aller d'une récréation à une ou plusieurs journées.**

## 10/ Cyclones

Dès l'alerte orange, les parents sont invités à venir chercher leurs enfants.

**11/ Pour toute situation non prévue par le règlement de l'école, se référer au Règlement type départemental 2013, disponible à l'école.**

Le directeur :

Les parents :

L'enfant :

L'enseignant :